



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 38

Pétitionnaire : Société BALLOT-FLURIN Abeilles Santé

Adresse : 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : activité agricole & pastorale,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Hélène GABIN - Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande de la Société BALLOT-FLURIN représentée par Monsieur Maxime POIRIER, apiculteur, en date du 9 septembre 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : autorisation de transhumance apicole

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Maxime POIRIER, apiculteur, à transhumer un rucher de 24 ruches sur la commune de Cauterets –site du Clot – Couloir d'Auribareille - en cœur du Parc national des Pyrénées.

Il est demandé une absence totale de traitement pendant la période de présence. En cas de nécessité de traitements sanitaires du rucher, les ruches concernées par le traitement devront être sorties du territoire cœur du parc national avant toute action. Elles ne pourront pas être réinstallées dans la zone cœur de parc après traitement.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les supports de ruches devront être en matériau neutre : pierre, bois, métal... L'usage de pneus est interdit.

Le rucher devra être sécurisé par une clôture électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique. Un panneau d'information sur la présence du rucher avec indication du numéro d'apiculteur sera implanté. Une visite sur place accompagnée d'un garde-moniteur du Parc national des Pyrénées sera organisée afin de déterminer l'emplacement du rucher.

- article deux : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin au 30 septembre 2021.

A cette date, les ruches devront être retirées de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le terrain sera le cas échéant remis en état.

Aucun déchet ou support de ruches ne sera laissé sur place.

- article trois : suivi et contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation, ainsi que de l'autorisation du propriétaire du foncier, à savoir la commune d'Accous. La présente autorisation est notamment délivrée sous réserve des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 9 juin 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,



Pour le Directeur
Et par délégation,

Copie : UT des Gaves/Cauterets

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yves Haure".

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.